

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile): Conseil des prud'hommes; pourvoi en cassation; recevabilité; convention; validité. — *Cour impériale de Paris (1^{re} ch.):* Frais de nourriture, entretien, etc.; rapport à succession. — *Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.):* Les héritiers du marquis d'Argenteuil contre l'Académie de médecine; fondation d'un prix; interprétation de testament. — *Affaire des airs de vaudevilles; la Poule aux œufs d'or; la Chatte blanche; Edgar et sa bonne; la Poule mouillée; le Trou des lapins;* demande des compositeurs contre les auteurs. — *Tribunal de commerce de la Seine:* Fusion des chemins de fer de Paris à Orléans et d'Orléans à Bordeaux; indemnité de 300,000 fr. réclamée par les anciens fondateurs de la compagnie d'Orléans à Bordeaux.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin; Nantissement; détournement; abus de confiance. — Déclaration du jury; lecture à l'audience; chef du jury; erreur du procès-verbal. — *Tribunal correctionnel de Paris (3^e ch.):* L'eau magnétique; le professeur de magnétisme et son élève; exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 20 décembre.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ. — CONVENTION. — VALIDITÉ.

Les décisions en dernier ressort rendues par les conseils de prud'hommes peuvent être déférées à la Cour de cassation, non seulement pour incompétence et excès de pouvoir, mais pour toute violation de loi.

La convention par laquelle un maître et un ouvrier arrêtent librement et de commun accord le montant d'un salaire pour un ouvrage déterminé a force de loi entre les parties, et le conseil des prud'hommes ne peut méconnaître cette convention et substituer d'autres conditions à celles qui avaient été arrêtées entre les parties, en se fondant sur ce que le prix convenu n'était pas la juste rémunération du travail.

Le sieur H..., chef d'une maison de confection, confia au sieur D..., ouvrier tailleur, la façon de deux paletots, moyennant un salaire de 6 fr. 50 c. pour chaque paletot. Lors de la livraison des objets confectionnés, le sieur D... refusa de se contenter du prix convenu, alléguant qu'il était insuffisant.

La difficulté fut portée devant le conseil des prud'hommes établi à Paris pour l'industrie des tissus, qui rendit, en bureau général, le 27 septembre 1850, la décision suivante :

« Attendu qu'il n'est pas permis de payer le travail moins qu'il ne vaut ;

« Qu'une convention verbale de ce genre est contraire à l'ordre public, et que le conseil doit en prononcer l'annulation lorsqu'elle est demandée ;

« Attendu que le prix de 6 fr. 50 c. pour chaque paletot, donné par le sieur H... au sieur D..., ne saurait être maintenu, lorsqu'il est constant, et si sur l'estimation de prud'hommes à ce connaissant, que le prix de ce travail n'est pas trop élevé en le fixant à 12 fr. par chaque paletot ;

« Attendu que, dans l'espèce, la convention verbale intervenue entre les parties, en ce qui touche le prix du salaire, est contraire à l'ordre public ;

« Par ces motifs, le bureau général, jugeant en dernier ressort, déclare nulle et de nul effet la convention verbale dont s'agit; fixe le prix de la façon à 12 fr. par chaque paletot; en conséquence, condamne H... à payer avec intérêts, à D..., la somme de 24 fr., pour la façon des deux paletots par lui confectionnés, que D... sera tenu de lui remettre contre ce paiement. »

Le sieur H... s'est pourvu en cassation contre cette décision, invoquant la violation de l'art. 1134 du Code Napoléon.

Le sieur D... a soutenu que le pourvoi était non-recevable, les décisions en dernier ressort des conseils de prud'hommes ne pouvant, prétendait-il, être attaquées par la voie du recours en cassation que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Alcock, sur les plaidoiries de M^{rs} Bosviel et Lenoël, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que, par la loi de son institution, la Cour de cassation est appelée à prononcer sur toutes demandes en cassation formées contre les jugements rendus en dernier ressort ;

« Attendu que si, par la loi du 27 ventôse an VIII et par celle du 25 mai 1838, le législateur a cru devoir faire une exception pour les jugements des juges de paix, qui ne peuvent être déférés à la censure de la Cour de cassation que pour excès de pouvoir, et pour les jugements des Tribunaux militaires, qui ne peuvent l'être que pour incompétence et excès de pouvoir, il n'en est pas de même pour les jugements rendus en dernier ressort par les conseils des prud'hommes, en faveur desquels aucune loi n'a fait d'exception semblable, et qui, dès lors, restent soumis à l'empire de la règle générale en matière de pourvoi ;

« Attendu que le jugement attaqué a été rendu en dernier ressort, et qu'ainsi le pourvoi était recevable ;

« Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir ;

« Au fond :

« Vu l'art. 1134 du Code Napoléon ;

« Attendu que le jugement attaqué a condamné le demandeur à payer au défendeur, pour prix de la façon de deux paletots, un prix supérieur de beaucoup à celui qui avait été formellement convenu, en se fondant sur ce que ce prix n'était pas la juste rémunération du travail, et que la convention, constante entre les parties, était contraire à l'ordre public ;

« Attendu, en droit, que toute convention légalement formée tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite, et que c'est une convention légalement formée que celle par laquelle un maître et un ouvrier arrêtent librement, et de commun accord, le montant d'un salaire pour un ouvrage déterminé ;

« Attendu qu'il n'est permis à aucune juridiction de méconnaître une convention faite dans de telles conditions, pour substituer un prix fixé par le juge à celui formellement arrêté par les parties, comme il a été fait par le jugement attaqué ;

« Qu'une décision aussi arbitraire est non-seulement la violation la plus formelle de l'art. 1134 du Code Napoléon, mais encore celle de tous les principes de la législation sur la liberté du commerce et de l'industrie ;

« Par ces motifs, casse, etc. »

« Et renvoie la cause et les parties devant le conseil des prud'hommes de Rouen, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 17, 24, 31 décembre, 7 et 14 janvier.

FRAIS DE NOURRITURE, ENTRETIEN, ETC. — RAPPORT A SUCCESSION.

Il n'est point dû de rapport à la succession de l'auteur commun pour frais de nourriture et entretien d'un héritier, même majeur, surtout lorsque les revenus n'en sont point excédés.

Nous extrayons cette solution d'un arrêt intervenu à l'occasion de la liquidation d'une succession opulente, liquidation qui avait donné lieu à d'autres débats qui n'interessaient point la doctrine.

M^{me} veuve Dalbanne, décédée à Troyes, en 1850, à l'âge de quatre-vingt-douze ans, laissait pour successibles, d'une part, M. Marion, M^{me} Trélat et M. Poignée, représentant M^{me} Marion, leur mère et grand-mère, fille du premier lit de M^{me} Dalbanne, et, d'autre part, M. Dalbanne et M. Gallice, héritiers du deuxième lit, gratifiés par testament de la moitié disponible.

Les premiers ont formé contre les autres diverses réclamations sous les deux plus importantes, adressées à M. Dalbanne, trouvaient un auxiliaire dans M. Gallice lui-même, à savoir, la représentation d'une somme de 200,000 francs, capital non retrouvé dans la succession de la mère commune, et le rapport à cette succession de 360,000 fr., formant, à raison de 15,000 fr. par an, pendant vingt-quatre ans, la différence due par M. Dalbanne pour la pension que pour lui et sa famille il avait payée à sa mère sur le pied de 5,000 fr. seulement par chacune de ces vingt-quatre années.

Cette demande a été repoussée par un jugement du 28 mai 1851, qui, statuant sur tous les chefs qui faisaient obstacle à la liquidation, a prononcé ainsi qu'il suit quant à ces deux griefs principaux :

« Le Tribunal,

« Sur les demandes à fin de rapport ;

« En ce qui touche le premier chef, tendant à faire rapporter par le sieur Dalbanne une somme de 200,000 fr., pour une différence de pareille somme qui serait survenue dans la fortune de la dame Dalbanne, entre l'époque de la liquidation de 1826 et l'ouverture de la succession ;

« Attendu, en fait, que ce chiffre est exagéré par la plus grande partie; qu'il a été fixé arbitrairement, sans égard aux faits et aux actes qui se sont produits durant cette période, et qui tendent à le restreindre ;

« Que, par exemple, il convenait d'en déduire. (Ici le jugement énonce diverses valeurs sommées à 85,000 fr., et il ajoute :)

« Qu'il faudrait en outre faire la part plus large aux libéralités de la mère commune ;

« Qu'il est de notoriété publique que cette dame, d'une éminente piété, a marqué presque tous les jours d'une longue existence par des actes de bienfaisance ;

« Que sa sollicitude s'étendait à tous les genres d'infortune, et ses bienfaits aussi bien aux établissements et communautés qu'aux individus ;

« Que ses fondations atteignaient parfois des proportions considérables ;

« Que, par des motifs divers, elle s'entourait souvent de mystère et choisissait ses intermédiaires en dehors de sa famille ;

« Qu'à la vérité les défendeurs, évaluant le revenu de la dame Dalbanne à près de 60,000 fr., ont prétendu que les économies qu'un pareil chiffre comportait ont dû au besoin se compenser avec ses libéralités pieuses connues ou inconnues ;

« Qu'il existe aussi sur ce chapitre du revenu une exagération évidente ;

« Qu'on a omis de tenir compte des non-valeurs ou réduction d'intérêts résultant :

« 1^o D'une créance de 172,000 fr., ne produisant pas d'intérêts pendant plusieurs années ;

« 2^o Des capitaux engagés dans des acquisitions d'immeubles ;

« 3^o Des 106,000 fr. de pertes connues ;

« 4^o Enfin, des chances ordinaires qui, dans l'administration la plus rigoureuse, tendent à augmenter les charges et à restreindre les produits ;

« Attendu, d'ailleurs, que quelle que soit cette différence, on n'établit pas à quel titre le sieur Dalbanne pourrait en être tenu ;

« Qu'à défaut de preuves directes, les défendeurs ont invoqué des présomptions tendant à démontrer que le sieur Dalbanne aurait appliqué à son profit des capitaux considérables au préjudice de la mère commune ;

banne ne paraît pas hors de proportion avec le patrimoine qu'on lui connaît, avec les ressources d'un commerce étendu et fructueux exercé depuis vingt-cinq ans, avec ses espérances d'avenir ;

« Quesi le sieur Dalbanne a cru devoir rester dans les limites d'un droit rigoureux, en refusant à ses adversaires la faculté de chercher dans ses livres de commerce les preuves de la demande qu'ils dirigeaient contre lui, cette circonstance ne suffit pas pour les dispenser d'en produire d'autres ;

« En ce qui touche le rapport d'une somme de 360,000 fr. pour supplément de pension pendant vingt-quatre ans ;

« Attendu que, tout en reconnaissant que la pension de 3,000 fr. était inférieure dans une certaine mesure aux dépenses occasionnées par la présence du sieur Dalbanne dans la maison maternelle, il n'y a pas lieu, aux termes de la législation, de l'obliger à rapporter cet excédant ;

« Que c'est avec raison que la doctrine et les auteurs ont étendu le bénéfice de l'article 832 du Code civil aux nourritures et entretiens d'un héritier, même majeur, et en état de pourvoir par lui-même à ses dépenses, surtout lorsque les revenus n'en sont point excédés ;

« Qu'autrement le père de famille eût été privé d'appeler près de lui (le plus souvent dans son intérêt personnel) celui de ses enfants à qui ses convenances permettraient cette vie commune, dans la crainte de l'exposer, dans un avenir éloigné, à des répétitions écrasantes de la part de ses cohéritiers ;

« Que l'article 836 du Code civil fournit, par analogie, un second motif de décider dans ce sens ;

« Qu'à la vérité il y aurait une distinction à faire, pour les dépenses de nature purement commerciale, comme entretien des commis, nourriture des chevaux de tournées, et autres qui étaient en dehors de la vie de famille ; mais que, dans l'espèce, elles étaient évidemment couvertes et au-delà par les 5,000 fr. stipulés, et dont le paiement doit être justifié. »

MM. Marion, Poignée et M^{me} Trélat ont interjeté appel. M^{me} Senard, en leur nom, et M^{me} Chaix-d'Est-Ange, au nom de M. Gallice, celui-ci au point de vue seulement des deux chefs principaux de contestation, expliquaient ainsi les faits et leurs griefs :

En 1786, M^{me} Anne Lebeuf, veuve de M. Promptard, contractait mariage avec M. Alexis Dalbanne; leur maison de commerce, d'abord fort modeste, a pris de tels développements que, quarante ans plus tard, en 1826, à l'époque du décès de M. Dalbanne, la part de sa veuve dans la fortune commune était supérieure à 300,000 fr. ; il n'est pas possible d'évaluer à moins de 60,000 fr. ou 50,000 fr. les revenus dont elle jouissait alors.

Elle avait soixante-huit ans; son second mariage a duré vingt-quatre ans; elle est décédée à l'âge de quatre-vingt-douze ans. Rien n'était comparable à l'esprit d'ordre et d'économie dont elle était douée; et cependant, au 24 février 1850, époque de son décès, on n'a pas trouvé dans la succession au delà de 490,000 fr.; le déficit n'était pas moindre de 200,000 fr. et au delà. Comment expliquer cette étrange situation? Au nom de M. Marion, de M^{me} Trélat et de M. Poignée, représentant M^{me} Marion, fille du premier lit de M^{me} Dalbanne, on a dit que cet état de choses était le fruit d'avantages indirects faits au profit de M. Dalbanne, fils du second lit, qui demeurerait avec sa mère, dont il était censé être le pensionnaire.

La preuve de ce fait par des actes authentiques n'est pas possible; il suffit, en cas pareils, de ces preuves qui se manifestent aux yeux du juge perspicace et induit. On a donc articulé le fait du détournement, d'un détournement honorable, si l'on veut, mais réel et certain; on a ajouté qu'on s'était caché, qu'on ne répondait pas à l'accusation par des preuves positives, lesquelles étaient d'une production facile de la part du défendeur, et on a conclu qu'on avait intérêt à se cacher. On a demandé la communication des livres de commerce, ces livres qui s'appellent livres de raison, comme contenant le dépôt de tous les faits et gestes du commerçant; il a été répondu qu'il n'en existait pas.

C'est alors, ajoutaient les enfants du premier lit, que, ne pouvant croire à un fait si anormal, nous avons fait des recherches, et nous avons appris non-seulement que ces livres existaient chez M. Dalbanne, mais qu'ils étaient tenus par un agent de ce dernier. Mais nous n'avons pu déterminer la production de ceux qui ont dû exister pour les deux dernières années de l'existence de M^{me} Dalbanne mère, c'est-à-dire à la veille de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire des plus instructifs. Enfin, on s'est déterminé à offrir la communication que nous sollicitions, mais à nous ? non, à la justice... En sorte que notre contrôle était rejeté, quelque puissant, quelque intéressé qu'il fût.

Quant nous avons exposé l'importance de la fortune de M^{me} Dalbanne et le peu qui en était resté, on nous a dit: « Cette fortune, vous ne nous l'avez pas donnée à garder! An surplus, a-t-on ajouté, la différence s'explique par ces libéralités de M^{me} Dalbanne, par des libéralités excessives, si l'on veut, en faveur des pauvres et des établissements charitables; » et on s'est fait ainsi une première enceinte des vertus de la mère de famille.

Deuxième moyen, deuxième enceinte.

Autrefois, dans les procès, on publiait quelquefois des mémoires avant les plaidoiries et les débats; mais ceci était l'enfance de l'art. Dans notre procès, à nous, on a produit un travail de M. Gossin, ancien magistrat, ancien conseiller à la Cour royale, demissionnaire en 1830, homme honnête et consciencieux, personne ne le conteste, mais qui n'avait que faire dans notre débat. M. Gossin, qui ne connaissait la ville de Troyes que depuis 1818, pour y avoir été substitué du procureur du roi à cette époque, et puis peut-être pour avoir travaillé cette ville en allant présider les assises, a écrit la biographie de M^{me} Dalbanne à compter de 1826.

Dans cette Notice, l'auteur, après s'être félicité d'avoir, dans le cours de sa carrière, joui de l'estime d'un assez grand nombre de personnes recommandables, expose qu'il avait pour M^{me} Dalbanne un profond attachement et une estime qui allait jusqu'à la vénération.

Puis il rappelle qu'en 1817, année de disette, M^{me} Dalbanne fournissait de la soupe et d'autres aliments à 130 pauvres... Chacun, ajoute-t-il ailleurs, a sa passion; celle de M^{me} Dalbanne était une inépuisable charité... et comme il aime à faire des portraits, il en place ici quelques-uns :

« Anrophe, dit-il, a le goût des tabatières; il avait commencé par faire une collection de pipes de tous les pays. Maintenant il se livre, de jour et de nuit, à la recherche des tabatières, à laquelle il se propose, plus tard, de joindre celle des bonbonnières; il a donc des tabatières de toutes les façons, de tous les pays, de toutes les formes et de tous les prix, depuis la tabatière diplomatique entourée de diamants jusqu'à ce petit tonneau d'écorce de bouleau que la Suisse fournit aux priseurs que le tabac compte parmi les rois de toute l'Europe. N'allez pas rire si cet opulent amateur court risque de se ruiner; en revanche de ses pénibles investigations et de toutes ses fatigues, de grandes jouissances, dit-il, lui sont réservées. Ces coups de fortune lui arrivent lorsqu'il parvient à découvrir, chez les arrière-neveux des ambassadeurs que Louis XIV et Louis XV envoyaient aux cours de Vienne, de Londres et de Rome, quelques tabatières provenant, bien authentiquement de cadeaux diplomatiques. Il a payé, il y a peu d'années, 10,000 francs une simple boîte d'or donnée par la

reine Anne, en 1713, au marquis de Torcy, notre célèbre ambassadeur à Londres, l'auteur du traité d'Utrecht; il passe son temps à classer, à étiqueter, à épousseter ses trésors; il se renferme en disant à ses amis que les seuls objets appelés de haute curiosité lui paraissent dignes de ses soins.

« Dermot donne la préférence au règne végétal; il a débuté par former à grands frais une collection de roses de tous les pays, de toutes les formes, de toutes les couleurs.

« De là, il est passé au culte du dahlia.

« Il s'est ensuite épris de la tulipe, et il a vendu un ou deux petits domaines pour donner à son goût les développements convenables.

« On ne finirait pas si l'on entreprenait de décrire les passions nées du désir de posséder des choses rares... »

M^{me} Gossin arrive ensuite à la description des œuvres de salut qui ont rempli la vie de M^{me} Dalbanne, et à remarquer dans la liste des sept œuvres de miséricorde qu'on rapporte au corps, et aux sept œuvres concernant l'âme, quelles sont celles qui ont été l'objet principal des libéralités de M^{me} Dalbanne.

« Il rappelle les maisons religieuses secourues, les fournitures de vêtements et d'ornements d'église, les réparations de chapelles, les pains d'aube et le vin des messes, l'huile, la cire, la bougie, l'entretien des chappes, chasubles, étoles, les locations des bancs et places des vieillards et des pauvres honnêtes, les érections de reposoirs, les habillements des séminaristes et ecclésiastiques, les visites aux malades, aux prisonniers, toutes œuvres, toutes dépenses inspirées par les vertus chrétiennes de M^{me} Dalbanne, mais occasionnant des déboursés énormes.

« Quoi qu'il en soit de toutes les assertions de la Notice, et en rendant un juste hommage à M^{me} Dalbanne, en admettant même la parfaite exactitude de ces assertions, elles ne supposeraient pas des chiffres assez importants pour faire comprendre l'énorme déficit constaté dans la fortune de M^{me} Dalbanne. L'auteur dit lui-même qu'il ne parle qu'au ouï-dire. « Laissons, dit-il, parler notre écho. » Supposons une distribution de 100, 200 sous par jour, nous aurons au plus 1,800 fr. par an; supposons une aumône de bons de pains à raison de 25 ou 33 fr. par mois, nous aurons 300 ou 400 fr. par an, un peu plus un peu moins.

« La distribution de ce mémoire, de cette notice, était donc un mauvais moyen, d'autant qu'elle a eu lieu la veille de nos plaidoiries; c'est là, il faut le dire, une pratique très condamnable.

« Quoi qu'il en soit, si M^{me} Dalbanne était douée de l'esprit de charité, comme on l'a dit avec raison, elle manifestait cet esprit d'une manière honorable quand elle donnait à ses héritiers les biens qu'elle tenait de son mari et de sa collaboration au commerce exercé par celui-ci. La cause du déficit de la succession n'était pas là; elle était notamment dans les dots données par M. Dalbanne à ses filles; à l'une 120,000 fr., à l'autre pareille somme; elle était encore dans cette stipulation d'une pension de 3,000 fr. seulement à la charge de M. Dalbanne, tandis que, pour lui et les siens, il se dépensait dans la maison plus de 20,000 fr. par an. Le jugement dont est appel ne nie pas cela; mais, par un argument de droit que nous avons peine à ne pas prendre pour une plaisanterie, il nous dit que cela n'est pas sujet à rapport.

Sans doute l'article 832 du Code Napoléon dispense du rapport à succession les frais de nourriture, d'entretien, d'équipement, des frais de noces et présents d'usage; mais faudra-t-il considérer comme ayant le caractère de semblables dépenses les frais faits au profit de M. Dalbanne pendant vingt-quatre ans dans la maison de sa mère, au prix de pension de 3,000 fr. par an, pendant que le déboursé réel était annuellement de 20,000 fr. au moins !

Il y a ici une confusion évidente; l'art. 832 ne s'applique pas à des avantages indirects, à des libéralités extra-égales; la nourriture, l'entretien, l'équipement, les frais de noces, les frais d'apprentissage, tout cela, pour les parents, ce n'est pas libéralité, c'est l'accomplissement d'un devoir, mais d'un devoir envers qui? envers les enfants... Et vous, M. Dalbanne, vous êtes un enfant qui est grand-père! Or, c'est exclusivement dans le sens de l'application aux enfants qui sont encore enfants, c'est dans le sens d'une dette, que la dispense du rapport a été expliquée et entendue par les commentateurs du Code Napoléon; M. L. Treillard et Locré n'ont laissé aucun doute à cet égard. C'est ainsi que Benisart, au mot rapport, dit que les frais de fiançailles, les présents faits aux parents ou aux entremetteurs du mariage (ce qui indique que M. Vilhaine et M. de Foy n'ont pas été les premiers en ce genre), ne sont pas sujets à rapport; mais le même auteur enseigne que le prix des habits nuptiaux est rapportable à la succession.

Il est vrai qu'un arrêt de la Cour de Paris, du 17 février 1821, est cité en sens contraire à la doctrine que nous invoquons. Mais il faut voir l'espèce de cet arrêt: il s'agissait de plusieurs enfants, ayant chacun un logement séparé, et dont quelques uns avaient momentanément occupé des appartements dans la maison paternelle; ceux qui n'avaient pas eu cet avantage ont réclamé; il n'est pas étonnant que leur réclamation ait été admise.

D'un autre côté, un arrêt de la Cour de Nancy, du 20 janvier 1830, est tout à fait conforme à notre interprétation.

En fait, dans la maison Dalbanne, les dépenses ordinaires pouvaient aller à 25,000 fr., dans lesquelles 2,000 fr. pour la boucherie, 2,000 fr. pour l'épicerie, 40 pièces de vin (1,000 francs par an environ); s'il y a en 25,000 fr. pour les pauvres, il y a en 25,000 fr. pour la famille de M. Dalbanne fils, qui se composait, avec lui, de sa femme, de sept enfants, sur lesquels il est vrai qu'il en a perdu trois, de quatre ou cinq commis, de trois domestiques, en tout seize à dix-sept personnes, et dans ce nombre quatre enfants élevés avec une éducation libérale, sans parler des marchands forains qui servaient et qu'on était dans l'habitude de nourrir; sans parler des chevaux, de l'entretien des voitures, etc.; et pendant que M. Dalbanne était censé donner 5,000 fr. pour sa pension, pendant qu'on dépensait à son profit 25,000 fr., M^{me} veuve Dalbanne, sa mère, vivait, parce qu'en effet c'était son goût, dans une petite chambre où, lors de l'inventaire, on a trouvé 34 francs; assurément ce n'était pas la pension de M. Dalbanne et des siens qu'il fallait évaluer à 3,000 fr., et tout au plus eût-on pu fixer à ce chiffre les dépenses de M^{me} Dalbanne, tandis que son fils absorbait au moins 20,000 fr.

M^{me} Paillet, avocat de M. Dalbanne, faisait remarquer, en soutenant le jugement, qu'indépendamment de deux sommes (271 fr. et 425 fr.), constatées par l'inventaire, les autres sommes, d'une importance totale de 12,000 fr., dépendaient de la succession comme ayant été déposées par M^{me} Dalbanne, un mois avant son décès, chez un notaire de Troyes, et qu'il convenait de tenir compte de ces sommes pour écarier le déficit allégué.

Il ajoutait que les livres n'avaient pas été dissimulés, et que notamment le livre des héritages et la main-courante avaient été mis à la disposition des héritiers réclamants.

Il rappelait des faits qui confirmaient la réputation de piété et de charité de M^{me} Dalbanne. Ainsi, en 1804, le pape traversant la ville de Troyes pour venir accomplir à Paris le sacre de l'Empereur, voulut voir M^{me} Dalbanne; Charles X, en 1825, la vit aussi, et lui fit offrir des titres de no-

blesse, qu'elle refusa. Le maréchal Soult, M. de Martignac et d'autres personnages éminents, lui manifestèrent aussi, en diverses circonstances, leur estime et leur admiration. Après avoir, dans une discussion énergique et concise, combattu les griefs de ses adversaires et justifié les moyens accueillis par le jugement, M. Paillet exprime l'espoir que ce jugement sera confirmé par la Cour. La Cour, en effet, par les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision sur tous les chefs.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 14 janvier.

LES HÉRITIERS DU MARQUIS D'ARGENTEUIL CONTRE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE. — FONDATION D'UN PRIX. — INTERPRÉTATION DE TESTAMENT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 13 janvier.)

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 13 janvier, des débats engagés devant le Tribunal civil de la Seine entre M. Lambert, exécuteur testamentaire, et M. Dugon, légataire universel de M. le marquis d'Argenteuil, et l'Académie de médecine.

Après avoir entendu, à la dernière audience, les plaidoiries de M. de Villepin, avocat de MM. Lambert et Dugon, et de M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de l'Académie de médecine, et les conclusions de M. le substitut La-faulotte, qui a conclu au rejet de la demande de l'exécuteur testamentaire, le Tribunal a rendu aujourd'hui le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu que le marquis d'Argenteuil, décédé à Paris, le 13 mars 1838, a, par son testament olographe, en date du 2 avril 1836, enregistré, et déposé pour minute à M. Fourchy, notaire à Paris, le 13 mars 1838, fait entre autres dispositions la suivante :

« Je lègue à l'Académie de médecine de Paris la somme de 30,000 fr. pour être placée, avec les intérêts qu'elle produira du jour de mon décès, en rentes sur l'Etat, dont le revenu accumulé sera donné, tous les six ans, à l'auteur du perfectionnement le plus important apporté, pendant cet espace de temps, aux moyens curatifs des rétrécissements du canal de l'urètre. Dans le cas, mais dans le cas seulement où, pendant une période de six ans, cette partie de l'art de guérir n'aurait pas été l'objet d'un perfectionnement assez notable pour mériter le prix que j'institue, l'Académie pourra l'accorder à l'auteur du perfectionnement le plus important apporté durant ces six ans au traitement des autres maladies des voies urinaires. »

« Attendu que les expressions mêmes dont s'est servi le testateur en établissant deux catégories de travaux à rémunérer les uns à défaut des autres, et en désignant les premiers comme assez notables pour mériter un prix, et les seconds seulement comme les plus importants de ceux soumis aux concours, indiquent suffisamment qu'il a prévu le cas auquel l'Académie ne rencontrerait que des perfectionnements d'une importance relative et serait appelée à encourager des progrès utiles à la science, mais non à proclamer des découvertes d'un mérite éminent ;

« Attendu, d'autre part, que la précaution qu'il a prise d'étendre hors de la maladie qu'il avait principalement en vue le cercle des maladies analogues sur lesquelles pourraient s'exercer les études des concurrents, sans faire aucune allusion au mode quelconque adopté par l'Académie, et consistant à reporter le prix d'une période sur les suivantes, prouve que sa pensée dominante a été la concession d'une récompense après chaque période de six années, et que cette périodicité même formait une condition essentielle de son legs.

« Attendu que l'expression facultative pourra, employée dans la disposition subsidiaire, par opposition à l'expression impérative contenue dans la disposition principale, doit être interprétée en ce sens qu'elle a pour but de déroger, pour un cas spécial, à la prescription formelle résultant du premier membre de phrase, en précisant le seul emploi que pourrait faire l'Académie des revenus accumulés pendant la période écoulée, mais non de dispenser l'Académie de l'obligation de décerner un prix tous les six ans ;

« Attendu qu'à la vérité, un jugement de cette chambre, en date du 25 février 1852, a décidé que l'Académie de médecine, seule juge du mérite des concurrents, ne pouvait être contrainte à décerner un prix ; mais que les motifs mêmes de ce jugement supposent que le légataire universel du marquis d'Argenteuil pourrait dans ce cas se prévaloir de l'inexécution de la condition imposée par le testateur ;

« Attendu, en effet, que la disposition dont il s'agit n'a pas été faite en faveur de l'Académie, laquelle n'est que simple administratrice du capital légué, mais qu'on doit voir autant de legs distincts qu'il y a de périodes sexennales et dont le bénéfice appartient à celui des concurrents qui aura été jugé le plus digne de l'obtenir ;

« Qu'ainsi la révocation peut être encourue à l'expiration de chaque période, suivant que les conditions du legs auront été plus ou moins facilement exécutées ;

« Attendu qu'après l'expiration de la première période de six ans l'Académie de médecine a décidé, le 17 novembre 1846, qu'il n'y avait pas lieu de décerner de prix, mais que la somme qui avait d'abord reçu cette destination serait répartie sur les périodes subséquentes ;

« Qu'elle a ainsi reconnu les intentions du testateur et encouru la révocation du legs pour inexécution de la condition essentielle ; que, cependant, aucun délai n'a été déterminé par le testament pour cette exécution, et que le Tribunal peut en fixer un d'office ;

« Ordonne que, faite par l'Académie de médecine d'avoir décerné la récompense léguée par le marquis d'Argenteuil à l'auteur du perfectionnement le plus important de 1838 à 1844 dans le traitement des maladies des voies urinaires, et à défaut par elle d'exécuter le vœu du testateur dans les six mois qui suivent la signification du présent jugement faite au président de ladite Académie, la somme de 9,744 francs 60 c. résultant des revenus accumulés pendant la première période, sera remise, avec les intérêts qu'elle aura produits depuis le 8 décembre 1850, à la disposition de M. Dugon, en sa qualité de légataire universel du marquis d'Argenteuil ;

« Condamne l'Académie de médecine aux dépens. »

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

nation en 1,000 fr. de dommages-intérêts. Ils avaient, en outre, assigné les directeurs du Palais-Royal et du Cirque à fin de déclaration de jugement commun.

M. Paillet de Villeneuve, avocat des auteurs dramatiques, après avoir exposé les faits, continue ainsi :

« Ce n'est pas, quand je me présente au nom des auteurs dramatiques, que j'entende contester les droits légitimes de la propriété littéraire. Ces droits ont été récemment consacrés par plusieurs décisions judiciaires ; ils devaient l'être. Mais si sacrée que soit la propriété intellectuelle, il est certaines limites qu'il n'est pas permis de franchir, certaines exagérations contre lesquelles protestent tout à la fois le bon sens, l'usage et la loi elle-même. Les compositeurs de romances, de chansonnettes, de scènes comiques, ont eu raison de réclamer contre les atteintes portées à leurs droits par tous ces entrepreneurs de cafés-chantants, de jardins-concerts dont la spéculation exploitait leurs œuvres en composant exclusivement leurs spectacles de la représentation de ces chansonnettes, de ces scènes comiques, de ces romances qui sont aussi, je le reconnais, une propriété. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit aujourd'hui. La prétention des compositeurs va plus loin : ils soutiennent que l'emprunt d'un air détaché, appliqué à d'autres paroles et placé dans un vaudeville, leur donne en quelque sorte un droit de collaboration dans le vaudeville lui-même, et que, ce qui est en réalité un accessoire insignifiant, un élément complètement étranger au succès et au mérite de la pièce, constitue en ce qui les concerne, eux compositeurs, une œuvre dramatique qu'on ne peut représenter sans leur consentement aux termes des lois de 1791 et de 1793.

« Quels sont les principes posés en pareille matière par la doctrine et par la jurisprudence ? Qu'y a-t-il à rechercher toutes les fois qu'il s'agit de décider s'il y a ou non atteinte à la propriété ? Il faut se demander d'abord quelle est dans la pensée de l'auteur la destination de l'œuvre à laquelle il prétend que l'on a porté atteinte, et si lui-même il n'a pas précisément destiné cette œuvre à l'usage dont il vient se plaindre plus tard. Il faut rechercher, en second lieu, s'il n'y a pas eu de la part de l'auteur signalé comme usurpateur, une création propre, une œuvre nouvelle dans laquelle il a pu légitimement placer un emprunt à un répertoire musical qui est réellement et par la volonté même des compositeurs dans le domaine public. Enfin, et c'est là ce qu'il faut surtout constater, s'il y a préjudice, s'il y a concurrence possible entre l'œuvre primitive et l'œuvre dans laquelle elle vient se perdre comme un accessoire sans valeur.

« Après avoir rappelé les précédents judiciaires qui consacrent ces principes, M. Paillet de Villeneuve recherche quel est, en fait, la situation des parties.

« Et d'abord que nous demandons-t-on ? De quoi se plaint-on ? On ne précise rien, on refuse de nous faire connaître quels sont les airs revendiqués, et c'est en termes généraux qu'on se formule la prétention ; la voici : Il est interdit de placer dans un vaudeville tout air composé par un auteur vivant, ou qui n'est pas mort depuis vingt ans, c'est-à-dire qu'il faut fermer tous les théâtres de vaudevilles, et que tout le répertoire est immédiatement frappé d'interdit.

« Il suffirait, pour édifier le Tribunal, de quelques citations. On ne peut pas s'imaginer à quels airs s'étendrait la prohibition, à ceux qui courent les rues depuis trente ans, qui sont sur toutes les lèvres, qui se chantent partout. En vérité, c'est là une de ces causes qui devraient (si j'ose ainsi dire) se plaider au piano, et quelques notes en diraient plus qu'une plaidoirie. Mais il me suffit d'indiquer plusieurs de ces airs pour qu'à l'instant chacun les fredonne et se demande si c'est sérieusement que nous sommes menacés de la police correctionnelle. Ainsi, par exemple : *Je luge au quatrième étage... Ah ! si ma tante me voyait... Ce que j'éprouve en vous voyant... Depuis longtemps j'aimais Adèle... C'est l'amour, l'amour... Rien de tout cela ne peut se chanter, à moins qu'à l'instant le syndicat des chansonnettes ne tende la main... Un pour cent sur la recette. Le Tribunal de commerce a parlé des airs nationaux qu'on ne pourrait pas chanter... C'est pourtant vrai, la Marseillaise, par exemple... Ce n'est pas peut-être que l'on s'en plaigne, on l'a assez entendu comme cela. Mais ceux qui en usent encore ne pourront pas le chanter sans payer ; le syndicat le défend.*

« Et dans les pantomimes, vous savez ce qui se passe. Qu'il y ait une scène dans laquelle l'auteur ne compte pas suffisamment sur le jeu muet de ses acteurs : un air connu vient à son secours... Ainsi, que quelques mesures bien connues de la *Dame blanche* se fassent entendre... et on se demande *Quel est donc ce mystère ?* ou bien encore, suivant les besoins de la scène, un autre motif vient nous rappeler que *l'or est une chimère*... Et cela est défendu ! et cela est de la contrefaçon ! et cela nuit aux compositeurs !

« Ce n'est pas ainsi que l'entendent ceux qui sont notre gloire musicale, ceux qui savent que la popularité d'une œuvre est son plus grand succès, et que c'est parce qu'ils sont partout chantés, partout reproduits, qu'ils sont de grands maîtres et que leurs noms resteront. Voici ce qu'ils déclarent :

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

« Nous déclarons que nous n'avons jamais cru devoir nous plaindre des emprunts qui ont été faits de morceaux ou airs détachés de nos opéras ou opéras-comiques pour être placés dans des vaudevilles, parce que nous n'avons vu dans ce fait aucune atteinte portée à nos droits, et ensuite parce que nous croyons que ces emprunts, loin d'être préjudiciables aux compositeurs, popularisent la musique et peuvent, par conséquent, être utiles aux intérêts des éditeurs.

ne, ou qu'ils ont été depuis plus de vingt ans intercalés dans d'autres pièces à la demande des compositeurs, et que le consentement des compositeurs résulte aussi expressément de la tolérance et de l'usage, que s'il avait été formellement écrit.

M^{rs} Desboudets et de Jouy, pour les directeurs des théâtres du Palais-Royal et du Cirque, demandent leur mise hors de cause.

M^r Lacan, avocat de M. Henrichs, agent de la société des compositeurs de musique, s'exprime ainsi :

« Messieurs, il y a plusieurs années, il s'est formé, à Paris, une société créée pour protéger les droits de tous les hommes de lettres qui travaillent pour le théâtre ; c'est la société des auteurs dramatiques. Cette société avait pour devise le respect de la propriété dramatique. Elle fut vivement attaquée à son début, elle se défendit avec énergie, le succès couronna ses efforts, et aujourd'hui elle fonctionne sans trouble. On devait croire que les membres d'une pareille société qui mettaient en avant la prétention de protéger et de défendre la propriété littéraire respecteraient celle d'autrui. Il n'en est point ainsi cependant. A côté de messieurs les membres de la société des auteurs dramatiques, au-dessous d'eux, s'il faut en croire nos adversaires, se trouvaient des hommes d'intelligence, des compositeurs de musique, auxquels vint la pensée d'imiter la société des auteurs dramatiques. En conséquence, ils s'approprièrent les statuts de cette société, en ayant soin d'en élaguer quelques dispositions mauvaises. Ainsi fut fondée la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Cette société réclame partout où ils sont dus les droits des auteurs et éditeurs qui ont assurément bien la faculté de vivre du légitime produit de leur travail, absolument comme MM. les membres de la société des auteurs dramatiques.

« Depuis longtemps les auteurs de vaudevilles s'étaient mis sur le pied de faire chanter leurs couplets sur des airs d'opéras, d'opéras-comiques, de romances ou de chansons. Souvent un couplet assez faible était sauvé par le charme de l'air ; souvent aussi des pièces, telles que des revues, entièrement composées de couplets, ne devaient leur succès qu'à la musique elle-même. Il y avait là un singulier abus des œuvres des compositeurs de musique, dont MM. les vaudevillistes utilisaient ainsi à leur profit personnel les créations les plus heureuses. Cet abus ne pouvait durer plus longtemps...

M. le président : Maître Lacan, expliquez-vous sur la question de savoir si, en admettant l'existence du droit de propriété, vos clients peuvent faire défense aux directeurs de théâtre de jouer les pièces dans lesquelles se trouvent des airs composés par eux.

M^r Lacan : Nous avons fait défense, non pas de jouer les pièces, mais de les jouer avec les airs qui sont la propriété des membres de la société des compositeurs de musique. C'est ce qui a été jugé par le Tribunal de Lyon.

M. le président : Mais, en dehors de ce qui pourra être décidé pour régler une situation transitoire, veuillez vous expliquer pour ce qui concerne l'avenir.

M^r Lacan : Je ne sais, mais il me semble que le Tribunal ne peut pas engager l'avenir. Je m'en rapporte sur ce point.

M. le président : La cause est entendue. Le jugement sera rendu à la fin de l'audience.

Le Tribunal a rendu, à la fin de l'audience, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, quelle que soit l'importance des œuvres ou compositions littéraires et musicales, ces œuvres sont la propriété de l'intelligence, et qu'à ce titre personne n'a le droit d'en disposer sans le consentement de son auteur ;

« Attendu qu'il est constant que dans les pièces incriminées des airs se trouvent intercalés et qu'il n'est pas établi que ce fait ait été légitimé par le consentement des auteurs ;

« Attendu néanmoins que si les auteurs d'airs ou compositions musicales ont le droit de réclamer le respect de leur propriété et de s'opposer à ce qu'il y soit porté atteinte, on doit reconnaître que, par un consentement au moins tacite, et par un usage devenu longtemps en vigueur et contre lequel personne n'est venu réclamer, les auteurs dramatiques ont toujours intercalé dans leurs ouvrages des airs qui n'étaient pas leur propriété ;

« Attendu que si aujourd'hui les auteurs d'airs ou compositions musicales déclarent s'opposer à la continuation de cet usage, ils usent d'un droit qui ne peut leur être sérieusement contesté, mais qu'ils ont à s'imputer d'avoir toléré jusqu'à présent un usage qui a pu et dû faire supposer de leur part un consentement qu'ils refusent et ont droit de refuser aujourd'hui ;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'impartir aux auteurs dramatiques un délai nécessaire pour substituer de nouveaux airs à ceux qu'ils ont pu, de bonne foi, se croire autorisés à s'approprier ;

« En ce qui touche Contat-Desfontaines : « Attendu que le Tribunal de commerce a statué à son égard sur la prétention dont s'agit ; qu'il n'appartient pas au Tribunal civil de réformer, à l'égard de Contat-Desfontaines, la décision qui a été rendue et qui est aujourd'hui frappée d'appel ;

« Qu'il y a lieu, conséquemment, de le mettre purement et simplement hors de cause ;

« En ce qui touche la prétention élevée par Denney et Clairville de faire décider que la pièce de la *Poule aux œufs d'or* pourra être représentée sur le théâtre de Lyon ;

« Attendu qu'il y a eu, à cet égard, chose jugée par le Tribunal civil de Lyon, et qu'il n'appartient pas au Tribunal de réformer cette décision ;

« Attendu, conséquemment, qu'il y a lieu de débouter Clairville et Denney de leurs conclusions à cet égard ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts : « Attendu que Plantade et consorts ne peuvent être condamnés à des dommages-intérêts pour la revendication d'un droit que le Tribunal reconnaît bien fondé ;

« Par ces motifs, déboute Denney et Clairville de la demande par eux formée en dommages-intérêts ;

« Dit et ordonne que les auteurs des compositions musicales ne pourront exercer leurs droits qu'à partir de trois mois de ce jour ; fait main-levée des oppositions ; déboute également Coignard frères de la demande par eux formée à fin de continuation des représentations de la pièce la *Chatte blanche*, sauf la modification ci-dessus énoncée ;

« Dit qu'il n'y a lieu à statuer à l'égard des représentations de ladite pièce sur le théâtre de Lyon ;

« Dit qu'il n'y a lieu de déclarer le présent jugement commun avec Contat-Desfontaines ; met ledit Contat-Desfontaines purement et simplement hors de cause ;

« Déboute néanmoins Bayard et consorts de la demande par eux formée en ce qui touche les autres parties ;

aussi les administrateurs de la compagnie de Bordeaux ne se sont pas tenus pour battus, et MM. de la Pinsonnière, Teste, Mabile, Laurent, Luzarche, W. Kennard, de Balthé, de Cussy, Rob. Kennart et Paterson, anciens administrateurs, ont renouvelé la demande originairement formée par les délégués.

Cette demande était motivée sur ce que l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie de Bordeaux, par sa délibération du 1^{er} mai 1852, en votant et approuvant la cession faite de son exploitation et de son actif à la compagnie d'Orléans, avait voté une indemnité de 300,000 francs en faveur de ceux de ses administrateurs qui cessaient leurs fonctions par suite de la fusion ; que la somme ainsi attribuée à ces administrateurs avait été, par une décision spéciale du conseil d'administration, dévolue à la Caisse des consignations ; que la compagnie d'Orléans s'était opposée à cette attribution en alléguant que la compagnie de Bordeaux n'avait pas le droit de disposer de ses fonds de caisse qui avaient été, ainsi que tout son actif social, cédés et abandonnés à la compagnie d'Orléans ; que le vote par lequel la compagnie de Bordeaux avait alloué les 300,000 fr. à certains de ses administrateurs avait été simultanément avec l'approbation de la cession ; qu'il en avait été la condition, et que la délibération de l'assemblée ne formant qu'un seul et même tout, il n'était pas exact de dire que la compagnie de Bordeaux était dessaisie de son actif, lorsqu'elle avait décidé d'en employer une portion à rémunérer les administrateurs qui allaient cesser leurs fonctions et perdre le fruit de leurs sacrifices et de leurs travaux ; qu'au surplus, les demandeurs déclaraient le serment aux administrateurs du chemin d'Orléans sur la question de savoir si l'allocation de l'indemnité de 300,000 fr. n'avait pas été la condition sine qua non de l'approbation du traité de fusion.

Après les plaidoiries de M. Tournadre, agrégé des demandeurs, et de M. Duvergier, avocat du chemin de fer d'Orléans, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que de la Pinsonnière et consorts ont assigné la compagnie du chemin de fer d'Orléans en la personne de Dion, son directeur ; que les demandeurs déclarent le serment aux sieurs Bartholomy, Demouhy, Bénat, Bourlon, de Riche-mont et Marc, qui ne sont pas en cause ; qu'ainsi, il n'y a lieu de faire droit aux conclusions de ce chef ;

« Au fond : « Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites qu'à la date du 20 mars 1852, la compagnie de Paris à Orléans a été mise au lien et place de la compagnie d'Orléans à Bordeaux activement et passivement ; que l'on ne justifie pas que, lors des conventions intervenues à cette occasion, il ait été fait réserve de l'indemnité de 300,000 fr. qui fait l'objet du procès ;

« Qu'il importe peu que, par une délibération en date du 1^{er} mai suivant et alors que le traité de fusion avait été approuvé par l'autorité administrative et suivi d'un décret du président de la République, les actionnaires de la compagnie d'Orléans à Bordeaux aient décidé qu'il serait attribué aux fondateurs une indemnité de 300,000 fr. ; qu'en effet il n'appartenait pas aux actionnaires de modifier les conditions de ce traité sans le concours de la compagnie de Paris à Orléans ; que par conséquent les résolutions prises dans cette circonstance n'ont pu créer un droit au profit de la compagnie d'Orléans à Bordeaux contre la compagnie de Paris à Orléans ;

« Par ces motifs, et sans s'arrêter au serment défilé, le Tribunal déclare les demandeurs non-recevables et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 janvier.

NANTISSEMENT. — DETOURNEMENT. — ABUS DE CONFIANCE. Le détournement d'objets donnés en nantissement ne constitue pas l'abus de confiance prévu et puni par l'article 408 du Code pénal (V. arrêts des 17 mars 1841, 26 juillet 1844 et 23 mai 1850.)

Cassation, après une délibération de trois heures en la chambre du conseil, sur le pourvoi de Gustave-Adolphe-Joseph-Anne Faudot, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 6 novembre 1852, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement pour abus de confiance résultant du détournement d'actions qui lui avaient été données en nantissement.

M. de Clos, conseiller rapporteur ; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^r Delaborde, avocat.

DECLARATION DU JURY. — LECTURE A L'AUDIENCE. — CHEF DU JURY. — ERREUR DU PROCES-VERBAL.

Il n'y a pas nullité, parce que le procès-verbal des débats constate par erreur que la lecture à l'audience de la déclaration du jury a été faite par un juré autre que celui désigné par le sort, s'il est d'ailleurs constant que cette déclaration a été signée par le véritable chef du jury et qu'aucune réclamation n'a été faite par les autres jurés.

Rejet du pourvoi de Jean Lauze et Guin Roger, dit l'Américain, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault, du 15 décembre 1852, qui les a condamnés à six ans de réclusion pour coups et blessures, etc.

M. Aylies, conseiller-rapporteur ; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^r Costa, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 14 janvier.

L'EAU MAGNETIQUE. — LE PROFESSEUR DE MAGNETISME ET SON ELEVE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MEDECINE ET DE LA PHARMACIE.

Une double prévention d'exerc

duc, par des malades qui lui demandaient aide et conseil; 2° plusieurs flacons et bouteilles contenant un liquide; 3° six petits flacons ayant contenu des substances pharmaceutiques.

L'analyse de l'expert a constaté que les flacons et bouteilles ne contenaient que de l'eau ordinaire. C'est cette eau que les prévenus ont baptisée du nom d'Eau magnétique.

Les témoins entendus confirment les faits de la prévention, grâce aux efforts de M. le président, qui a bien de la peine à leur faire comprendre que, quelle que soit la confiance, bien mal placée, qu'ils aient dans les prévenus, ils doivent toute la vérité à la justice.

M. le président: Pour quelle maladie vous êtes-vous fait traiter par les prévenus? M. le témoin: Pour tout, et la moelle épinière cassée.

M. le président: Et vous avez été guéri? M. le témoin: Comme avec la main, pour 2 fr.

M. le président: Quel a été le traitement? M. le témoin: On nous mettait une bouteille contre la partie malade, la maladie allait dans la bouteille, et c'était fini.

M. le président: Et vous avez confiance dans un pareil traitement? M. le témoin: On peut bien, quand on est soulagé!

Le prévenu Balduc: Ce n'est pas par la médecine ordinaire que j'opère; j'agis par le magnétisme direct et animal, sans sommeil.

M. le président: Ainsi vous avouez que vous exercez l'art de guérir, vous, ancien ouvrier ébéniste, et vous exercez cet art à beaux deniers comptants, car il est constaté que vous vous faisiez payer.

Baldac, avec emphase: J'avoue que je me faisais payer; mais si j'exerce le magnétisme animal, c'est avec amour; je l'exerce non seulement sur les hommes, mais je me complais également à faire des expériences sur les arbres et sur les fleurs. Je ne me suis jamais jeté dans les bras de la médecine et de la pharmacie; il est vrai que j'ai guéri des douleurs asiatiques avec de l'eau camphrée, mais je ne considère pas l'eau camphrée comme une drogue. Je magnétisais avec toute confiance, avec bien de la loyauté et de la sincérité celui qui peut payer, mais je magnétisais avec autant d'amour celui que le malheur avait plongé dans la nécessité de ne pouvoir rien me donner. Le Tribunal peut me condamner à ce qu'il voudra, mais il n'empêchera pas que j'aie guéri un grand nombre d'infortunés de maladies terribles. Je ne dis pas que je suis un homme pieux, mais je suis honnête, loyal et sincère dans les connaissances que j'ai sur le magnétisme animal direct et sans sommeil; car, entre nous, voyez-vous, le magnétisme avec sommeil, c'est un mensonge, une chose impropre, inutile, bonne à rien. (S'animant.) J'ai détruit le mal où je l'ai trouvé; partout où j'ai vu des douleurs, je les ai détruites. Au déclin, je ne suis ni médecin, ni apothicaire; je suis ce que je suis, professeur de magnétisme animal et direct; tout le monde peut faire du bien par tous les moyens sincères et loyaux, moi j'en opère par le magnétisme animal, directement, et non par le sommeil qui n'est qu'une imposture menteuse.

M. le président: A quel titre Binet était-il chez vous? Baldac: A titre d'élève, avec toute sa famille. Je le nourrissais, mais je ne le payais pas.

M. le président: Comment pouvez-vous faire croire que Binet, qui a été pharmacien, ait pu consentir à être votre élève? Que pouvait-il apprendre de vous? Baldac: Ce qu'il ne savait pas, le magnétisme animal, direct et sans sommeil.

M. le président: Prévenu Binet, qu'avez-vous à répondre aux charges de l'inculpation? Binet, se redressant et à voix haute: Je n'ai jamais exercé proprement la médecine; mais quand un fléau s'est abattu sur Paris ou ses départements, ou bien qu'une révolution est venue, j'ai spontanément payé de ma personne contre le choléra et contre les barricades.

M. le président: Depuis combien de temps êtes-vous avec Baldac? Binet: Depuis cinq mois. Ma femme avait éprouvé du bien du magnétisme de M. Baldac; j'ai eu le désir de le connaître, et je suis devenu son élève.

M. le président: Les débats établissent que vous ne vous borniez pas à être l'élève de Baldac sous le rapport de son prétendu enseignement du magnétisme; il vendait des préparations pharmaceutiques, et il a cru se couvrir en s'associant un ancien pharmacien; voilà ce qui ressort de l'instruction et des témoignages, voilà la vérité. Ainsi, on trouve des ordonnances signées de vous, avec addition de lettres initiales indiquant la qualité de médecin, un certificat ou projet de certificat, fort élogieux pour vous, où vous prenez également cette qualité.

Binet: Oui, je sais; vous avez un certificat qui m'accuse, mais c'est un fait de famille; j'ai guéri des cholériques sans récompense, c'était bien le moins que j'en aie les certificats. C'est flatter, dans une famille, d'avoir un héros dévoué. J'avoue que j'ai eu la faiblesse de vouloir honorer ma famille par des actes de dévouement sublime.

On m'avait dit que M. Baldac avait une nombreuse clientèle, qu'il ne pouvait suffire à la contenter; j'ai eu l'idée d'entrer chez lui pour apprendre sa science et l'aider à faire le bien. Je magnétisais à l'intérieur, c'est-à-dire dans la maison de Baldac, et lui à l'extérieur, c'est-à-dire au dehors. Je n'ai pas tardé à m'apercevoir qu'on m'avait exagéré sa clientèle. Aujourd'hui je me repens bien d'avoir vendu mon mobilier pour aller habiter chez lui. De plus, messieurs, faites bien attention que les flacons se trouvaient chez Baldac. C'était de l'eau magnétisée dans laquelle, par le magnétisme, il faisait passer les principes morbides des magnétisés.

Sur les conclusions conformes de M. Rolland de Villargues, substitut, le Tribunal a condamné Baldac et Binet chacun en 500 fr. d'amende, et a fixé à six mois la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JANVIER.

La première chambre de la Cour impériale a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 22 décembre dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Emilie-Louise Fortier, épouse d'Eugène-Henri Mounier, par David-Louis Alibert.

Le 15 décembre dernier, la forêt de Breteuil, dépendant de la succession du feu roi Louis-Philippe, était adjugée à l'audience des criées de Paris à MM. Ozanne et Chérany, propriétaires à Evreux, et à une société Bernière et C^e, établie à Paris, boulevard Poissonnière, moyennant 3 millions 510,000 fr.

Parmi les conditions et charges figurait l'obligation pour l'adjudicataire de prendre certaines coupes à faire pour le prix fixe de 300,000 fr.

Le 24 décembre M^r Prevot, avoué, se transporta au greffe et déclara, dans les termes ordinaires, faire une surenchère du sixième au nom de MM. Viette et autres.

Cette surenchère a donné lieu à une difficulté. Les adjudicataires prétendent que les 300,000 fr. de coupes mis à la charge de l'adjudicataire n'avaient point été l'objet d'une surenchère du sixième, aussi bien que le

prix de 3,510,000 fr., et que dès-lors la surenchère était nulle.

M^r Rivière, pour les surenchérisseurs, a fait remarquer d'abord que sans contestations aucunes la surenchère avait porté sur le prix principal, outre les charges; que cela résultait de l'interprétation sainement entendue de l'acte même de surenchère, et, en second lieu, qu'il n'était pas nécessaire, dans tous les cas, que la surenchère portât sur les 300,000 fr., lesquels n'étaient qu'une charge et qu'un accessoire au prix principal.

En conséquence, il a conclu à la validité de la surenchère.

M^r Liouville, dans l'intérêt des adjudicataires, a soutenu que la surenchère contenait simplement offre de surenchérir du sixième du prix principal; que le prix principal était seulement de 3,510,000 fr.; que par conséquent on n'avait point offert de surenchère du sixième des 300,000 fr. de coupes; que cela eût été cependant nécessaire, et que, comme il n'en était pas ainsi, c'était le cas pour le Tribunal d'annuler la surenchère.

Mais conformément aux conclusions de M. le substitut Lafaulotte, le Tribunal (chambre des saisies immobilières),

« Attendu que la surenchère est régulière et valable; « Qu'en effet, il résulte des termes dans lesquels elle a été faite, qu'elle porte non seulement sur le prix fixé par le jugement d'adjudication, mais encore sur la somme de 300,000 fr. indiquée dans le cahier des charges, comme représentant la valeur de coupes déterminées et devant être payées en sus dudit prix; « A admis et validé la surenchère. »

Le sieur Jacques Toutain, négociant en liquides à la Chapelle Saint-Denis, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de tromperie sur la nature de sa marchandise.

Il a été établi par les débats que le sieur Toutain a vendu aux sieurs Debigny et Cosnard des sirops de guimauve, fabriqués avec du sucre de glucose, et dans lesquels l'expert a constaté qu'il n'entrait pas de guimauve.

Les sieurs Debigny et Cosnard, débitants de liquides, inculpés de complicité du délit, ont argué de leur bonne foi et ont été renvoyés de la poursuite; le sieur Toutain a été condamné à 50 fr. d'amende.

Dans les premiers jours du mois d'octobre 1852, une certaine agitation se manifesta parmi les ouvriers employés dans les ateliers de marbriers; toutefois, il est à remarquer qu'elle ne fut pas générale, et que les symptômes n'en furent observés que dans ceux de ces ateliers qui sont établis dans les quartiers de la rive gauche de la Seine.

Bientôt un mouvement éclata à jour fixe, pour ainsi dire, et dans des conditions d'ensemble, de simultanéité, qui ne permettaient pas de méconnaître le véritable caractère des faits qui se produisirent. En effet, le 9 octobre, agissant en vertu d'un mot d'ordre mystérieusement donné, et sans se rendre un compte bien exact de l'influence occulte à laquelle ils obéissaient, beaucoup d'ouvriers réclamèrent de leurs patrons, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués, que la journée de travail fût réduite de onze à dix heures. Sur le refus des patrons, la grève commença; cependant elle fut loin d'être unanime. Beaucoup d'ouvriers résistèrent à l'exemple de leurs camarades et restèrent dans leurs chantiers; puis quelques chefs d'ateliers, pressés par le besoin d'exécuter des commandes urgentes, cédèrent. Quelque temps après, d'ailleurs, la répression avait commencé. Des arrestations furent faites parmi ceux que l'on pouvait, dès l'abord, considérer comme les chefs d'une coalition dont l'existence se traduisait par des actes patents. Ainsi, les effets furent rapidement paralysés, et quelques jours après toute trace de désordre avait disparu.

Voici les causes générales qui ont déterminé ce mouvement:

Depuis longtemps et même avant le rapport du décret qui limitait à dix heures la journée du travail, les ouvriers marbriers faisaient une journée de onze heures; ainsi le retrait de ce décret n'a pas pu exciter de mécontentement, mais, d'une part, les ouvriers qui appartenaient à ce groupe font considérable que l'on désigne sous le nom d'ouvriers en bâtiment, ne sont astreints qu'à une journée de dix heures, et les marbriers font partie de ce groupe. D'un autre côté, les marbriers du même atelier, mais qui travaillent à l'extérieur, c'est-à-dire employés à la pose des pièces, ne font également qu'une journée de dix heures. Or, il est établi que cette double inégalité entre ouvriers du même genre a constamment préoccupé ceux qui ont été mêlés au mouvement du mois d'octobre. Il y avait là une cause de fermentation qu'il faut constater et qui permet de déterminer nettement l'état des esprits à un moment donné.

Deux autres causes secondaires ont été établies; la première est celle-ci: un entrepreneur assez considérable, M. Séguin, chargé notamment de l'exécution du tombeau de l'Empereur, aux Invalides, avait cru devoir accorder spontanément à son atelier un supplément de salaire de 25 centimes par jour. A son insu, cette mesure a produit une certaine sensation. En effet, ce fait purement isolé a été considéré par les ouvriers comme la preuve d'une augmentation considérable dans la valeur de la main-d'œuvre; ils en ont conclu qu'il y avait une hausse dans la valeur des produits de leur industrie, hausse qui devait, suivant eux, leur profiter tout aussi bien qu'aux entrepreneurs. Seulement ils voulaient lui donner un caractère permanent; or, l'élevation du salaire était évidemment transitoire et soumise aux variations de l'état général de leur industrie; tandis que la réduction des heures de la journée de travail avait un caractère de fixité, de permanence et, si l'on peut ainsi dire, d'irrévocabilité auquel il est manifeste qu'ils tenaient avant tout.

Le 9 octobre, divers ateliers avaient reçu une lettre anonyme par laquelle on prévenait les ouvriers qu'à dater de ce jour la journée de travail devait être réduite à dix heures.

Elle était arrivée chez le sieur Bex par l'entremise du nommé Cèbe; lui par lui, à l'instant même l'atelier en approuva le contenu, et le contre-maître Daubin fut chargé de notifier à M. Bex la résolution commune. Il a été établi que Daubin a été forcé d'accepter ce rôle d'intermédiaire en raison de sa position de contre-maître.

M. Bex déclara qu'il se conformerait aux mesures qu'adopteraient ses confrères. La grève commença; la presque totalité des ouvriers abandonna l'atelier; M. Bex, chargé des réparations aux Tuileries, réparations qui devaient être terminées à jour fixe, dut céder; il consentit à la réduction demandée, et le 14 tous ses ouvriers étaient rentrés au chantier comme d'habitude.

M. Bex et un autre maître marbrier, M. Gouanes, ayant consenti à la réduction, les sieurs Guénio, Campion et Noël, organes des ouvriers coalisés, allèrent trouver ces patrons et exigèrent d'eux des certificats constatant leur adhésion, et, munis de ces attestations, ils contraignirent M. Tader à la réduction des heures de la journée de travail.

Un grand nombre d'ouvriers ont été arrêtés; mais la procédure ayant été établie contre dix d'entre eux seulement une participation aux faits de coalition, les autres ont été mis en liberté.

Les dix autres auxquels se sont élevées des charges sont les nommés Cèbe, Laurent, Leroy, Jardel, Guénio,

Campion, Noël, Bernard, Oudin et Lathelize.

Ces individus ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre, présidée par M. Pasquier.

M. le substitut Pngel a soutenu la prévention.

Cèbe, Laurent, Leroy et Jardel ont été condamnés à dix jours de prison et 16 fr. d'amende; Guénio, Campion et Noël à huit jours et 16 fr. d'amende; Bernard, Oudin et Lathelize à six jours et 16 fr. d'amende, et tous solidairement aux dépens.

Une importante arrestation vient d'être opérée à Vaugirard, dans les circonstances suivantes:

En vertu d'un mandat d'arrêt émis par le préfet de police, trois agents du service de sûreté se présentèrent hier chez le sieur X..., marchand de vin de cette commune, pour s'emparer de deux individus qui étaient assis et occupés à boire dans la salle de son établissement.

Au moment où les agents leur exhibaient le mandat dont ils étaient porteurs, ces individus se ruèrent sur eux, et l'un des malfaiteurs fit feu d'un pistolet, dont la balle heureusement n'atteignit personne.

Voyant leur vie en danger, les agents se servirent des armes dont ils étaient munis. L'un des malfaiteurs fut atteint à la tête d'un coup de pistolet; l'autre reçut une balle dans le bras gauche. Malgré ces blessures graves, ils parvinrent à prendre la fuite.

Les agents se mirent à leur poursuite; mais, blessés eux-mêmes, ils n'auraient pu les atteindre. En ce moment vint à passer un autre agent de police et le sieur Bonnet, garde-champêtre. Ils se jetèrent sur l'un des fugitifs et le saisirent avant qu'il eût le temps de faire usage de ses armes; l'autre fut arrêté une demi-heure après par les soins du commissaire de police de Vaugirard.

Ces deux malfaiteurs, sur lesquels pesait une inculpation des plus graves, paraissent bien décidés à se défendre. Chacun d'eux était armé de deux pistolets chargés jusqu'à la gueule et d'un poignard dit carreau d'environ 30 centimètres de longueur. Ils ont refusé de faire connaître leurs noms et de répondre aux questions qui leur étaient adressées.

Les blessures reçues par les agents ne mettent pas leur vie en danger.

M. Balestrino, chef de la police municipale, et un commissaire de police de la Préfecture se sont rendus sur les lieux, accompagnés de la gendarmerie et du commissaire de police de Vaugirard.

On a saisi, dans le domicile du premier, deux pistolets d'arçon d'officier de cavalerie, chargés et amorcés, et un grand nombre de papiers et de brochures politiques. Au domicile du second on a saisi un fusil de munition et des correspondances politiques.

L'information de cette affaire se poursuit activement. (Patrie.)

Vers le milieu de la nuit dernière, les frères Lacour, qui exploitent en grand la culture des champignons dans les vastes carrières d'Arcueil et de la plaine de Lhay, revenaient de la halle dans leur voiture, lorsqu'en longeant le mur de la propriété de M. Cousté, à la Croix-d'Arcueil, ils aperçurent, accoté contre le mur, un individu dont l'immobilité excita leur attention. Lui ayant demandé ce qu'il faisait là et s'il avait besoin d'aide, cet individu répondit qu'il se sentait faible, fatigué, et que ses jambes lui refusaient le service, mais il ajouta qu'un peu de repos lui suffirait pour se remettre, et il remercia de leur offre les frères Lacour, qui s'éloignèrent.

A deux ou trois heures de là, le sieur Andouze, aubergiste à la Croix-d'Arcueil, ouvrait sa devanture de boutique, aidé d'un garçon, lorsqu'ils virent sur le milieu de la chaussée un malheureux qui se dirigeait vers eux en se traînant sur ses genoux et ses mains. Ils s'empressèrent de le secourir, et après l'avoir porté dans l'écurie, comme dans le lieu le plus chaud de l'auberge, ils l'enveloppèrent de couvertures, lui firent prendre un bouillon et lui donnèrent tous les soins que réclamait son état.

Interrogé par le sieur Andouze, et bientôt après par le sieur Michaud, adjoint au maire de la commune, ce celui-ci avait envoyé chercher dès qu'il l'avait vu un peu ramené, cet individu répondit d'une voix faible que personne ne lui avait fait de mal; puis, sans que l'on pût tirer de lui aucune autre explication, il s'endormit. On envoya chercher un médecin, et, lorsque peu de temps après arriva le docteur Cayla, on essaya de réveiller ce malheureux homme. Tous les efforts furent inutiles; il était mort.

Une perquisition faite dans les vêtements de cet individu, qui paraissait appartenir à la classe des ouvriers aisés, a permis de constater son individualité à l'aide d'un passeport délivré le 8 de ce mois à la préfecture de police, au nom de Jacques Aumont, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 46, se rendant à Rouen avec secours de route. L'examen cadavérique donna lieu de supposer que le malheureux décédé avait fait abus de liqueurs alcooliques, et que sa mort a été déterminée par le froid dont il a été saisi. Rien n'explique comment il se trouvait sur la route d'Arcueil, qui n'est pas celle qu'il eût dû suivre pour profiter de l'itinéraire avec secours indiqué par son passeport.

Hier jeudi, entre sept et huit heures du soir, un violent incendie a éclaté dans les ateliers du sieur Graff, artificier autorisé, rue de Paris, à Choisy-le-Roi.

En un instant, les pompiers de la commune ainsi que ceux de Thiais, qui se trouve tout proche, sont accourus, mais il a d'abord été impossible d'organiser les mesures de sauvetage, car le feu s'étant communiqué à un petit coffre dans lequel étaient renfermés cinq ou six kilos de poudre, une terrible détonation vint se joindre aux ravages de l'incendie et fit sauter tout le bâtiment en appentis où se trouvaient entassés dans l'atelier les matières combustibles.

Moins d'une heure cependant après cette explosion, on était parvenu à concentrer le foyer de l'incendie dans le périmètre même où il s'était manifesté. On n'a eu à regretter aucun accident et toutes les propriétés voisines ont été préservées, grâce aux intelligentes mesures de sûreté qui avaient été prises par l'autorité locale et à l'empressement des habitants à les seconder.

Depuis quelques jours l'autorité a eu à constater un certain nombre de morts volontaires. Dans la seule journée d'hier on a transporté à la Morgue les corps de cinq individus dont la mort présente des circonstances qu'il n'est pas sans utilité peut-être de signaler.

Le sieur Berteaux, garde-portier de la grille de Boulogne, en commençant hier sa ronde du bois par le canton du foud des Princes, chemin du Daim, aperçut pendu aux branches basses d'un chêne le corps d'un vieillard qui s'empessa de détacher, bien que la mort remontât à plusieurs heures, ainsi que le reconnut plus tard le docteur Bayard. Le commissaire de police s'étant rendu sur les lieux, a constaté que dans les vêtements se trouvaient, outre quatre lettres portant le timbre de Pau, une carte d'électeur délivrée à Montrouge au nom de Rousseau (Pierre).

Dans la même matinée, deux ouvriers de la forge de Gravelle retirèrent de la Marne le corps d'un individu qui s'y était volontairement précipité et y avait trouvé la mort. Ce malheureux était bienôt après reconnu pour être un nommé Germain, cordonnier, âgé de trente ans, lequel, depuis la mort récente de sa femme, avait fréquemment manifesté des intentions de suicide.

Un sieur François, rentier au hameau des Quatre-Che-

minées, commune d'Auteuil, s'est également donné la mort par suicide; et le docteur Spindler, appelé à constater son décès, a remis à l'autorité locale un billet écrit de sa main, dans lequel il manifestait son dégoût de la vie et annonçait sa résolution d'en sortir.

Enfin au pont de Sèvres on relevait le cadavre d'un individu paraissant appartenir aux classes distinguées de la société, et dont les vêtements élégants ne contenaient aucun papier de nature à faire connaître son individualité.

La foule n'a cessé, durant tout le cours de la journée, de se presser dans les salles de la Morgue où les corps de ces malheureux avaient été apportés des divers points où ils avaient été recueillis.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), Cour du vice-chancelier. — Les Anglais sont essentiellement voyageurs, tourists, pour nous servir d'un mot qu'ils affectionnent, et l'Angleterre est la terre natale des Guides de toutes sortes à travers toutes les parties du monde. Il semble que l'Anglais ne voyage que pour recueillir des impressions, et qu'il ne cherche ces impressions que pour les publier en rentrant chez lui. C'est ce qui explique le grand nombre d'ouvrages de ce genre publiés chaque année en Angleterre, l'intérêt qui s'attache à ces publications et l'importance d'un procès dont vient d'être saisie l'audience du vice-chancelier.

M. Murray, le demandeur, expose dans sa requête qu'en 1838 il a composé un livre intitulé: Manuel du voyageur dans la Suisse, les Alpes, la Savoie et le Piémont; que ce Manuel est le fruit de ses observations et de ses voyages, et que ces voyages ont été pour lui la cause de dépenses considérables. Il forme le 1^{er} volume d'une série de Manuels publiés en un format uniforme, avec une couverture rouge, ce qui les fait distinguer des touristes qui connaissent parfaitement « ses livres rouges. »

La même requête expose ensuite que M. David Bogue, le défendeur, vient de commencer une série de publications qu'il appelle Guide des Voyageurs, et que le second volume est intitulé « Suisse et Savoie ». M. Murray demande que défense soit faite à Bogue de continuer cette publication. Il prétend que ce volume est une copie de son Manuel, qu'il est fait sur le même plan et qu'il nuit considérablement au débit de son propre ouvrage, déjà parvenu à la troisième édition. Il cite un grand nombre de passages dont la reproduction, sans être littérale, offre une telle ressemblance avec son livre, à lui, que le plagiat est manifeste. Bogue a reproduit jusqu'aux erreurs que lui, Murray, a commises dans son Manuel. C'est ainsi que, dans son introduction, il a employé le mot cent, comme abréviation du mot centimes, ce qui est une erreur en tant qu'application au système monétaire de la Suisse, et M. Bogue a reproduit ce passage. A la page 15, Murray parle de l'hôtel de l'Ange, situé sur la place Frick, quand il n'existe pas d'hôtel de ce nom sur cette place (1), et M. Bogue cite aussi l'hôtel de l'Ange. Le Manuel donne deux arches au pont du Diable, qui n'en a qu'une, et M. Bogue fait aussi ce pont de deux arches.

On voit par là que si M. Murray gagne son procès, il n'aura pas prouvé l'exactitude des renseignements qu'on trouve dans son livre, et que M. Bogue est un touriste qui n'a jamais quitté les bords de la Tamise. Aussi avait-on été frappé, de part et d'autre, du scandale qui allait résulter des révélations de ce procès, et du coup qui allait atteindre les Manuels et les livres d'Impressions de voyage dans leur infailibilité; des amis s'étaient interposés pour arranger l'affaire. Les adversaires n'ont pas voulu transiger et le débat s'est engagé.

MM. Bacon et Renshaw ont soutenu la demande de M. Murray et fortement débattu la question de reproduction. Ils ont reproché à M. Bogue, non pas d'avoir rédigé le livre qu'il vend, mais d'avoir chargé un voyageur de lui fournir des notes, ce que celui-ci n'a pas fait, puisqu'ils sont restés tous les deux au coin de leur feu. C'est une troisième personne qui a fourni quelques notes; la Manuel de Murray a fait le reste.

MM. Craig et Riley ont plaidé pour M. Bogue, et ils ont soutenu que M. Murray n'est pas non plus sorti d'Angleterre, et que ce qu'il a publié est le fruit, non de ses impressions personnelles, mais de celles de son père, décédé depuis longtemps. Ils soutiennent ensuite que, dans tous les cas, les reproductions ne sont ni assez nombreuses ni assez étendues pour constituer le plagiat, et ils enrent à leur tour dans l'examen des passages signalés par M. Murray.

M. Kindersley, après avoir ajouté sa décision afin d'examiner avec soin les deux ouvrages qui font l'objet de ce débat, a décidé hier que le plagiat allégué ne lui paraissait pas établi, et, en conséquence, il a déclaré irrecevable la demande de M. Murray.

MM. Ch. Christoffe et C^e prient instamment toutes les personnes qui ont besoin d'avoir recours à l'industrie dont ils sont les créateurs de prendre connaissance de l'arrêt de la Cour impériale (devenu définitif par le retrait du pourvoi en cassation), inséré à la quatrième page.

(1) Le hasard a fait tomber sous notre main le livre de M. Murray depuis que ces lignes sont écrites; nous avons vérifié la mention qui y est faite de cet hôtel de l'Ange, et il y a ceci de remarquable, qu'on le signale comme un mauvais gîte que les voyageurs doivent éviter avec soin.

(Note du traducteur.)

Bourse de Paris du 14 Janvier 1853

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Value and Description. Includes items like FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, EMP. 25 MILLIONS, etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Value and Description. Includes items like Canal de Bourgogne, Banque foncière, etc.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Value and Description. Includes items like H.-Fourn. de Monc., Lin Cohn, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Value, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes items like 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes items like Saint-Germain, Versailles (r.-g.), Paris à Orléans, etc.

Ce soir, à l'Odéon, pour l'anniversaire de la naissance de Molière, deux chefs-d'œuvre du grand maître: le Misanthrope et le Malade imaginaire. Tous les artistes du théâtre paraîtront dans un Hommage à Molière.

SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN. — Le grand succès qu'obtient chaque soir Hamilton le détermine à donner tous les dimanches une séance à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

SALON LINSKI (palais Bonne-Nouvelle). — Aujourd'hui samedi 15 janvier, réouverture des soirées caméléoniennes de M. de Linski. La jolie salle du célèbre magicien réunira,

comme à l'ordinaire, une société nombreuse et choisie qui viendra admirer et applaudir ses merveilles.

OPÉRA. — BALS MASQUÉS. — Ce soir samedi, 15 janvier, 5^e bal masqué. Musard conduira l'orchestre. Pour la première fois, les Enfants de Marengo, quadrille militaire à grand orchestre.

SPECTACLES DU 15 JANVIER.

OPÉRA. — Le Misanthrope, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada. ODÉON. — Le Misanthrope, le Malade imaginaire.

ITALIENS. — Don Giovanni. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi! Guillery. VAUDEVILLE. — Le Baromètre des amours, Aeilles et Violettes. VARIÉTÉS. — M. le Vicomte, une Femme, les Variétés en 1852. GYMNASE. — Un Fils de famille, la Belle-Mère. PALAIS-ROYAL. — La Femme, l'Amie, Chevalier de dames. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine. AMBIGU. — Relâche. GAITE. — La Bergère des Alpes. THÉÂTRE NATIONAL. — Masséna. CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres. COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Les Balançoires de l'année 1852, Hôtellerie.

DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Bonhomme Dimanche. BEAUMARCHAIS. — Corbillon, Mémoires. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Les Etrennes du diable. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëland et une Mer de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE NEUVE-DU-LUXEMBOURG.

Etude de M. PIERRETT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 janvier 1853, d'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 14, en face de l'église de l'Assomption. Mise à prix : 130,000 fr. Glaces en sus du prix : 1,679 fr. 60 c. Produit brut susceptible d'augmentation, 40,330 francs. Charges diverses : 1,260 fr. 12 c. S'adresser : A M. PIERRETT, pour prendre connaissance de l'enchère; Et sur les lieux au concierge. (44)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DE LAHARPE.

Etude de M. PLANCHAT, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8. Vente en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, le mardi 23 janvier 1853, par le ministère de M. Planchat, l'un d'eux, d'une grande MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Laharpe, 92, à proximité de la rue projetée des Ecoles (quartier de l'École-de-Médecine). Produit brut actuel : 11,400 fr. Mise à prix : 170,000 fr. Une seule enchère adugera. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M. PLANCHAT; 2^o A M. Marquet, propriétaire, rue de Crussol, n^o 3; Et au concierge sur les lieux, pour visiter la propriété. (38)

COMPTOIR DE L'UNION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

Raison sociale: E. CHAULET ET C^o, place de la Bourse, 8, et rue Feydeau, 7. Capital, 2,000,000 de francs, représentés par 80,000 actions de 25 francs au porteur et garanties par l'acquisition en France d'une vaste propriété houillère et convertie en partie d'une immense forêt dont la valeur superficielle est évaluée à plus de 3,000,000 de francs, ce qui représente un bénéfice, en y comprenant le sol, de plus de deux capitaux pour un. L'administration de la société apporte un capital de 500,000 francs destinés aux opérations industrielles dont les bénéfices profiteront à la société, sans chance de perte pour les actionnaires. Les versements seront faits à la caisse de MM. CHARLES PAGNY ET C^o, banquiers, rue La Fayette, 29. Les fonds seront déposés à la Banque de France, jusqu'à la constitution de la société. Le conseil de surveillance se compose de: MM. LINGEE, membre du conseil général des manufactures; AUDY, négociant, de la maison C. Pagny et C^o; U. RECAIT, négociant commissionnaire en marchandises. La souscription sera close le 20 courant pour Paris, et le 23 pour la province. On peut souscrire dès à présent au siège de la société (affranchir). (41)

Tribunal correctionnel de la Seine

(6^e chambre). Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay. Audience du 29 mai 1852.

JUGEMENT SUR CONTREFAÇON.

D'un jugement rendu par la 6^e chambre de police correctionnelle de la Seine, en date du 29 mai 1852, Au profit de MM. CH. CHRISTOPHE ET C^o, manufacturiers, demeurant à Paris, rue de Bondy, 56, Au nom et comme propriétaires des brevets (sans garantie du gouvernement) de M. Georges-Richard Elkington, pour l'argenterie tant par immersion que par la pile, Plaignants en contrefaçon, partie civile, d'une part; Et 1^o M. Charles Charpentier, doreur-argenteur, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 38; 2^o M. Antoine Bertrand, ancien doreur, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 38; 3^o La dame veuve Daubié, fabricante de couverts, demeurant à Paris, rue de Campo-Fornio, 1; 4^o M. Ferry, fabricant de plaqué, demeurant à Paris, rue du Temple, 110; 5^o M. Louis-Charles Lireux, fabricant d'orfèvrerie, demeurant à Paris, rue Rougemont, 1; 6^o M. Narcisse-Charles Balaine, fabricant d'orfèvrerie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 97; 7^o Et M. Charles Balaine, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 97; Tous prévenus de contrefaçon.

Et aussi au nom de M. le procureur de la République près ledit Tribunal, agissant dans l'intérêt de la vindicte publique, Aussi d'autre part; Il a été extrait ce qui suit: Le Tribunal, Après en avoir délibéré conformément à la loi; Attendu la connexité, joint les causes entre Charpentier, Bertrand, Balaine père, Balaine fils, Ferry, veuve Daubié; Et statuant par un seul et même jugement, et faisant droit:

Attendu que des procès-verbaux de Drion, huissier, en date des 10 octobre 1851 et 18 février 1852, et des aveux de Charpentier, résulte la preuve qu'en septembre, octobre, novembre et décembre 1851 et janvier et une partie de février 1852, ledit Charpentier a argé une grande quantité de couverts et autres objets d'orfèvrerie par des procédés qu'il soutient être tombés dans le domaine public avec les brevets de Ruolz, mais dont l'usage exclusif appartient encore à Christophe, comme rentrant dans les brevets de Georges-Richard Elkington, dont il est le concessionnaire, aussi qu'il résulte de l'arrêt rendu le 13 février dernier entre ledits Christophe et de Ruolz; Attendu que Bertrand, beau-père de Charpentier, a été trouvé, le 18 octobre, travaillant dans l'atelier de son genre à l'argenterie par lesdits procédés, et que toutes les circonstances de la cause concourent à démontrer qu'il agissait dans un intérêt commun avec Charpentier; qu'ainsi tous deux ont commis le délit de contrefaçon; Attendu que Charpentier soutient vainement avoir agi de bonne foi, puisqu'il aurait eu soin de n'argenter par les procédés susnommés qu'après avoir obtenu contre Christophe un jugement déclarant lesdits procédés différents de ceux d'Elkington tombés dans le domaine public, et parce qu'il n'aurait pas continué d'en faire usage après l'arrêt de la Cour infirmatif dudit jugement; qu'en effet, la loi n'admet pas l'excuse tirée de la bonne foi en faveur des auteurs de la contrefaçon, et que, d'ailleurs, Charpentier et Bertrand ont dans tous les cas s'imputer de s'être servis desdits procédés en vertu d'un jugement qu'ils savaient n'être pas définitif, ce qu'ils n'ont pu faire qu'à leurs risques et périls, et n'ignorant pas que l'argenterie par eux faite constituait la contrefaçon en cas d'arrêt infirmatif;

En ce qui touche Balaine père et fils, Ferry, Lireux et veuve Daubié:

Attendu qu'il résulte, tant des procès-verbaux de Drion en date des 16, 17 et 18 février dernier que des pièces saisies, du livre de Charpentier, et en partie des aveux desdits prévenus, qu'ils ont, à la même époque que le 18 février 1852, fait en différentes fois, et chacun séparément, argenter par Charpentier des couverts et autres objets d'orfèvrerie pour une valeur d'argenterie, savoir: Balaine père et fils, d'environ 5,500 fr.; Ferry, 236 fr. 70 c.; Lireux, 270 fr. 50 c.; et la veuve Daubié, 881 fr. 90 c.; Attendu qu'ils n'ignorant pas de quel procédé d'argenterie Charpentier faisait usage et quelle était respectivement la position judiciaire de lui et de Christophe; que par conséquent la bonne foi ne peut pas plus être admise à leur égard qu'à l'égard de Charpentier lui-même; qu'ils se sont rendus complices de la contrefaçon en procurant sciemment à celui-ci les moyens de la commettre, et qu'ils ont en outre sciemment vendu et débité des objets contrefaits; Attendu que ladite contrefaçon a causé à Ch. Christophe un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal est en mesure d'apprécier, faisant application à Charpentier et Bertrand des articles 40 et 49 de la loi du 5 juillet 1844, et à Balaine père, Balaine fils, Ferry, Lireux et veuve Daubié desdits articles et de l'article 41 de la même loi, et des articles 59 et 60 du Code pénal, dont il a été fait lecture par le président, lesquels articles sont ainsi conçus:

Art. 40. Toute atteinte portée aux droits du brevet, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon; ce délit sera puni d'une amende de 100 à 2,000 fr. Art. 41. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefaçeurs. Article 59 du Code pénal: Les complices d'un délit, ou d'un crime seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement. Article 60, même Code: Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui auront procuré des instruments ou tous autres moyens qui auront servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir. Article 49 de la loi du 5 juillet 1844: La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments et ustensiles destinés spécialement à la fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefaçeur, le recéléur, l'introduit ou le débitant; les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts et de l'affiche d'un jugement, s'il y a lieu. Condamne Charpentier à 300 fr. d'amende; Balaine père, Balaine fils, Ferry, Lireux et la veuve Daubié à chacun à 100 fr. d'amende; Condamne en outre par corps Charpentier, Bertrand, Balaine père, Balaine fils, Ferry, Lireux et la veuve Daubié à payer à Christophe, à titre de dommages-intérêts, les sommes ci-après désignées qui seront réparties entre eux dans les proportions suivantes, savoir: Charpentier et Bertrand solidairement la somme de 15,000 fr.; Balaine père, Balaine fils, solidairement avec Charpentier et Bertrand, celle de 2,000 fr. à venir en déduction sur lesdits 15,000 fr.; Ferry, 200 fr.; Lireux, 200 fr.; la veuve Daubié, 400 fr., chacun d'eux solidairement avec Charpentier et Bertrand, et non solidairement entre eux; et à imputer également sur ladite somme de 15,000 fr.; ordonne la confiscation et la remise à Christophe des objets saisis ayant servi à la contrefaçon, et consistant dans les sciures de bois imprégnées de sels d'argent enonçées au procès-verbal de saisie et déposées au greffe; Autorise Christophe à faire insérer dans cinq journaux à son choix, et afficher à cinq cents exemplaires les motifs et le dispositif du présent juge-

ment, le tout aux frais des susnommés, respectivement entre eux dans les mêmes proportions que les dommages-intérêts, et aux mêmes conditions quant à la solidarité vis-à-vis de Christophe;

Condamne Charpentier, Bertrand, Balaine père, Balaine fils, Ferry, Lireux et la dame veuve Daubié aux dépens, chacun en ce qui le concerne; lesquels dépens, avancés par Christophe et dans lesquels ne sont pas compris le coût, enregistrement et signification du présent jugement, ni les frais d'insertion et d'affiches, sont liquidés, savoir: Pour ceux à la charge de Charpentier et Bertrand, à 180 fr. 25 c.; pour ceux à la charge de Balaine père et fils, à 96 fr.; pour ceux à la charge de Ferry, à 81 fr. 30 c.; pour ceux à la charge de Lireux, à 42 fr. 15 c., et pour ceux à la charge de la veuve Daubié, à 49 fr. 55 c.; Fixe la durée de la contrainte par corps à une année en ce qui concerne Charpentier, Bertrand, Balaine père et Balaine fils, et la veuve Daubié, et à six mois en ce qui concerne Ferry et Lireux. La Cour d'appel de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, le 25 novembre 1852, en adoptant les motifs des premiers juges, mis les appellations des parties au néant, et ordonne que le jugement du 29 mai 1852 sortira son plein et entier effet, et ce en donnant acte à Christophe de son désistement au bénéfice du jugement précité à l'égard des représentants de Bertrand, mais sous la réserve de son action vis-à-vis d'eux devant le Tribunal civil. (36)

CHEMINS DE FER DE BLESSES ET SAINT-DIZIER A GRAY.

Le conseil d'administration de la compagnie de l'honneur a rappelé à MM. les actionnaires, qu'aux termes d'une délibération prise par lui, le 30 octobre dernier, et dont ils ont été informés par la voie des annonces, le 4 novembre suivant, un nouveau versement de 75 francs par action doit être effectué le 20 janvier courant au 5 février prochain, et qu'au moment de ce versement il sera procédé à la délivrance des titres définitifs au porteur. Conformément à l'article 15 des statuts, l'intérêt sera perçu, à raison de 5 0/0 l'an, pour chaque jour de retard sur ce versement, à partir du 5 février. Le versement sera reçu à Paris, au siège social, rue de Mironne, 28 (de dix à trois heures); à Londres, chez MM. Masterman et C^o. Par ordre du conseil, Le secrétaire-général, CH. SAUCHE. (39)

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES.

AVIS AUX ACTIONNAIRES. MM. les actionnaires de l'Entreprise des Favorites sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le dimanche 30 janvier, présent mois, à midi très précis, rue Richelieu, 100, dans les salons Lemardelay, pour entendre les rapports de M. le gérant et de MM. les commissaires, et pour arrêter les comptes de 1852. NOTA. Il faut être propriétaire de cinq actions, au moins, pour faire partie de cette assemblée. (37)

AVIS

Du conseil de surveillance et de la direction de l'EQUITABLE, société d'assurance mutuelle sur la vie. 21, rue Louis-le-Grand, à Paris. Les sociétés de l'Equitable, qui malgré les avertissements réitérés de l'administration, n'ont pas produit les certificats de vie des assurés nécessaires pour la conservation de leurs droits dans les répartitions anticipées, sont informées: 1^o Que dans le plus court délai, à partir du 1^{er}

février 1853, les retardataires seront mis en demeure à leurs frais, en France par acte extrajudiciaire, et à l'étranger au moyen de lettres adressées par intermédiaire des autorités locales; 2^o Qu'après l'accomplissement de cette mesure et au plus tard, le 30 mars 1853, la forclusion sera irrévocablement prononcée contre les non-producteurs; ce qui entrainera la distribution immédiate des bénéfices provenant de la mortalité, des chances et des forclusions entre les seuls souscripteurs qui se seront mis en règle. (38)

LA GRANDE BRASSERIE DE PARIS.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. 25,000 actions de 100 fr. Dépôt 50 fr. Cette société a pour objet l'établissement et l'exploitation d'une brasserie à Paris, destinée à la fabrication des bières, ales et les porters habituellement fabriqués en Angleterre, en Ecosse et en Irlande. — La moitié du capital étant suffisante pour exploiter l'établissement et commencer les opérations, 12,500 actions seulement seront émises d'abord, et les porteurs de celles-ci seront intitulés à un égal nombre d'actions de la seconde émission, sans prime. Les demandes d'actions peuvent être adressées, affranchies, soit aux membres du conseil, ou Bureau, 12, place Vendôme, où on trouvera Prospectus et tous les renseignements nécessaires, de dix heures à quatre. — Clôture de la souscription le 18 janvier, à trois heures. (13)

PANTHÉON LITTÉRAIRE, chefs-d'œuvre de l'esprit humain, rue de Sévres, 2, à Paris.

FLEURY, Choix et méthode des études. — Histoire des israélites et des chrétiens. — Droit français. Devoirs des maîtres et des domestiques. — Opusculs divers, etc. 1 vol., au lieu de 12 fr., 6 fr. HISTOIRE ECCLESIASTIQUE, abrégée de l'histoire du xv^e siècle, publiée pour la première fois sur les manuscrits de Fleury, appartenant à la Bibliothèque impériale. 6 vol., au lieu de 60 fr., 36 fr. PLATON, Œuvres complètes. Schwalbé et Armand Martin, 2 vol. 14 fr. d'une Bibliothèque universelle. Aims Martin, 1 vol. in-8^o ordinaire, 3 fr. FLAVIUS JOSEPH, historien juif. 1 vol. 7 fr. (20)

CHEMISES LONGUEVILLE. RUE DE RICHELIEU, 14, près le Palais-Royal.

COSTUMES BRODÉS. A LA VILLE D'ALGER, Petits-Champs, au 2^e, au coin de la rue Vivienne. M. BADER a l'honneur d'informer MM. les magistrats qu'il vient de transférer ses magasins d'habillement et ses ateliers de fabrication de broderie à la passerie à l'adresse ci-dessus. Un tailleur de 1^{er} mérite est chargé de la coupe des vêtements d'homme. Salon pour l'exposition des costumes, cultures, écus, ceinturons et boutons. PRIX DE FABRIQUE. (19)

ORFÈVRERIE CHRISTOPHE.

argenterie et dorée par les procédés électro-chimiques. THOMAS, 18, boulevard des Italiens, 18, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOPHE ET C^o. (1756)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Plaisance, commune de Vaugirard, rue de Vanves, 4. Le 16 janvier. Consistant en secrétaire, table, bibliothèque, chaises, etc. (48) En une maison sise à Asnières, rue Saint-Denis, 10. Le 16 janvier. Consistant en mobilier, armoires, tables, pendules, secrétaires, etc. (49) Sur la place de la ville de Saint-Denis. Le 16 janvier. Consistant en chemises, pendules, lampes, bureaux, etc. (50) Sur la place publique des Batignolles. Le 16 janvier. Consistant en tables, commode, guéridon, fauteuils, etc. (52)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Bercy le quatre janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Bercy le onze janvier mil huit cent cinquante-trois, par le greffier de la justice de paix de Bercy, M. Philippe-François GILBERT, courtier, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 15. Et M. Jean-Etienne-Alfred CHAMPION, courtier, demeurant à Bercy, sur le port, n^o 39. Ont formé entre eux une association pour l'exploitation en commun des deux clientèles qu'ils font valoir l'un et l'autre en qualité de courtiers en vins et eaux-de-vie. La raison sociale est GILBERT et CHAMPION. La durée de la société est fixée à deux années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-trois. La société n'a pas de signature sociale. Les signatures et engagements de chacun des associés sont personnels et n'obligent que le signataire; les notes de courtage seules seront valablement acquittées par l'un des deux associés in-

distinctement. Pour extrait: A. CHAMPION. (6061) Par acte sous seings privés, fait double à Paris le douze janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le douze janvier mil huit cent cinquante-trois. La raison sociale est ADOLPHE JACOB ET C^o. Elle est prorogée jusqu'au premier octobre mil huit cent cinquante-trois, pour la fabrication de chemises, rue Hambutane, 50. La raison sociale sera Adolphe JACOB ET CHARLES CHAPSAI. Les deux associés ont la signature sociale. La société n'est responsable que des engagements pris pour ses besoins. A. JACOB ET CH. CHAPSAI. (6062) Suivant acte reçu par M. Amy, notaire à Passy (Seine), soussigné, le quatre janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Lambert GODBERT, ancien lauréat sur épreuves et propriétaire, demeurant à Passy, Grande-Rue, n^o 50. Et M. Dominique OHNENBERGER, imprimeur sur étoffes et propriétaire, demeurant à Passy, quai de Passy, n^o 38. Ont déclaré que la société formée entre eux, ayant pour objet l'impression sur étoffes, est connue sous la raison sociale GODBERT et OHNENBERGER, avait cessé d'exister à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-trois. M. Ohnenberger est chargé de la liquidation. Pour extrait: AMY. (6063) Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Monmartré, 164. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le douze, folio 23, recto, case 7, par Delaunoy, qui a recueilli lesdits, et par Delaunoy, qui a recueilli lesdits.

Et M. Eugène NOBECOURT, banquier, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, 59, d'une part; Et M. Pierre-Léon DESSIAUX fils, demeurant à Fresnes, près Issoudun, d'autre part. Les parties et bénéficiaires sont partagés par moitié entre les deux associés. La raison sociale sera: E. NOBECOURT, DESSIAUX fils et C^o. Les deux associés auront la signature sociale, mais ils ne pourront s'en servir, à peine de nullité, que pour les affaires de la maison. Les pertes et bénéfices seront partagés par moitié entre les deux associés. L'association a commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-trois et se continuera pendant cinq années consécutives.

Etude de M. G. Weil, huissier au Tribunal de première instance de la Seine. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le treize décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le dix du même mois, folio 15, verso, case 2, par Delaunoy, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Une société en nom collectif est formée entre: 1^o M. Eugène NOBECOURT, banquier, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, 59, d'une part; 2^o M. Pierre-Léon DESSIAUX fils, demeurant à Fresnes, près Issoudun, d'autre part. Les parties et bénéficiaires sont partagés par moitié entre les deux associés. La raison sociale sera: E. NOBECOURT, DESSIAUX fils et C^o. Les deux associés auront la signature sociale, mais ils ne pourront s'en servir, à peine de nullité, que pour les affaires de la maison. Les pertes et bénéfices seront partagés par moitié entre les deux associés. L'association a commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-trois et se continuera pendant cinq années consécutives.

Tout pouvoir est donné au porteur de faire les publications prescrites par la loi. Pour extrait: C. WEIL, 59, boulevard Saint-Martin. (6067)

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Colmet d'Ango et Vassero, avocats à la Cour impériale de Paris, le cinq janvier présent mois, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, revêtue de l'ordonnance d'exécution et enregistrée à Paris le dix du même mois. Ladite sentence rendue conformément à l'ordonnance de MM. Antoine-Marie-Baptiste-Vincent-Angé POISSIEGUE et M. Philippe-Auguste MASSON, juges-arbitres, dont le siège de rétablissement principal est à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 29. Il appert de la demande de M. Pous-sielgue, M. Hénin, syndic de faillite, demeurant à Paris, rue Paslourile, 7, a été nommé administrateur judiciaire de la société POUSSELGUE, MASSON et C^o. Que sur cette qualité M. Hénin a seul droit de recevoir les sommes dues à la société, et qu'il est fait défense à M. Masson de le troubler dans son administration. Il appert aussi de cette sentence qu'elle est exécutoire nonobstant appel. Pour extrait publié en conformité de l'article 464 du Code de commerce: A. POUSSIEGUE. (6068) Etude de M. HAMEL, huissier, rue Sainte-Opportune, 7. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le douze, folio 25, recto, case 2, par Delaunoy, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. M. Wilhelm CONRAD, droguiste, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 25; Et M. Étienne ROQUES, employé, demeurant à Paris, rues Ménes et Dumour. Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente de produits chimiques et drogueries, sous la raison Wilhelm CONRAD, dont le siège est à Paris, rue Vieille-du-Temple, 25. Cette société est formée pour dix années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux. Chaque associé a la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les actes de la société. L'apport de chaque associé se trouve fixé à l'inventaire dressé le trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux. Pour extrait: HAMEL. (6065)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. Déclarations de faillites. Jugements du 20 FÉVRIER 1852, qui déclarent la faillite ouverte et ont fixé provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur DECHAUMONT (Philippe-Emanuel), courtier d'annonces, rue Notre-Dame-de-Lorette 47; nommé M. Hennesart, juge-commissaire, et M. Duval-Vauclose, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 10333 gr.). Jugements du 12 JANVIER 1853, qui déclarent la faillite ouverte et ont fixé provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. De la dame GONFROY, commerçante, rue Neuve-Saint-Eustache, 44; nommée M. Girard, juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N^o 10774 gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. Déclarations de faillites. Jugements du 20 FÉVRIER 1852, qui déclarent la faillite ouverte et ont fixé provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur DECHAUMONT (Philippe-Emanuel), courtier d'annonces, rue Notre-Dame-de-Lorette 47; nommé M. Hennesart, juge-commissaire, et M. Duval-Vauclose, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 10333 gr.). Jugements du 12 JANVIER 1853, qui déclarent la faillite ouverte et ont fixé provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. De la dame GONFROY, commerçante, rue Neuve-Saint-Eustache, 44; nommée M. Girard, juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N^o 10774 gr.).

CONCORDATS.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. Déclarations de faillites. Jugements du 20 FÉVRIER 1852, qui déclarent la faillite ouverte et ont fixé provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur DECHAUMONT (Philippe-Emanuel), courtier d'annonces, rue Notre-Dame-de-Lorette 47; nommé M. Hennesart, juge-commissaire, et M. Duval-Vauclose, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 10333 gr.). Jugements du 12 JANVIER 1853, qui déclarent la faillite ouverte et ont fixé provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. De la dame GONFROY, commerçante, rue Neuve-Saint-Eustache, 44; nommée M. Girard, juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N^o 10774 gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. Déclarations de faillites. Jugements du 20 FÉVRIER 1852, qui déclarent la faillite ouverte et ont fixé provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur DECHAUMONT (Philippe-Emanuel), courtier d'annonces, rue Notre-Dame-de-Lorette 47; nommé M. Hennesart, juge-commissaire, et M. Duval-Vauclose, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 10333 gr.). Jugements du 12 JANVIER 1853, qui déclarent la faillite ouverte et ont fixé provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. De la dame GONFROY, commerçante, rue Neuve-Saint-Eustache, 44; nommée M. Girard, juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N^o 10774 gr.).

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. Déclarations de faillites. Jugements du 20 FÉVRIER 1852, qui déclarent la faillite ouverte et ont fixé provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur DECHAUMONT (Philippe-Emanuel), courtier d'annonces, rue Notre-Dame-de-Lorette 47; nommé M. Hennesart, juge-commissaire, et M. Duval-Vauclose, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 10333 gr.). Jugements du 12 JANVIER 1853, qui déclarent la faillite ouverte et ont fixé provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. De la dame GONFROY, commerçante, rue Neuve-Saint-Eustache, 44; nommée M. Girard, juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N^o 10774 gr.).

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. Déclarations de faillites. Jugements du 20 FÉVRIER 1852, qui déclarent la faillite ouverte et ont fixé provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur DECHAUMONT (Philippe-Emanuel), courtier d'annonces, rue Notre-Dame-de-Lorette 47; nommé M. Hennesart, juge-commissaire, et M. Duval-Vauclose, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 10333 gr.). Jugements du 12 JANVIER 1853, qui déclarent la faillite ouverte et ont fixé provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. De la dame GONFROY, commerçante, rue Neuve-Saint-Eustache, 44; nommée M. Girard, juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N^o 10774 gr.).

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. Déclarations de faillites. Jugements du 20 FÉVRIER 1852, qui déclarent la faillite ouverte et ont fixé provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur DECHAUMONT (Philippe-Emanuel), courtier d'annonces, rue Notre-Dame-de-Lorette 47; nommé M. Hennesart, juge-commissaire, et M. Duval-Vauclose, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 10333 gr.). Jugements du 12 JANVIER 1853, qui déclarent la faillite ouverte et ont fixé provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. De la dame GONFROY, commerçante, rue Neuve-Saint-Eustache, 44; nommée M. Girard, juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N^o 10774 gr.).